Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER

Arrêté n° 2012 - 64 - SG/SCI /DM du 13 mars 2012

portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Terre-de-Haut

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5, R2124-39 à R2124-55;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L341-9 à L341-12, R341-4 et R341-5;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral , codifiée aux articles L146-1 et suivants du code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du préfet de la Martinique en date du 20 novembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Guadeloupe;

VU l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 24 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la commune de Terre-de-Haut pour la mise en place de corps morts;

VU l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 14 février 2011 portant réglementation de la circulation maritime dans les eaux bordant la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes)

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 18 décembre 2009

VU l'avis du maire de la Commune de Terre-de-Haut en date du 25 février 2012

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des zones de mouillages sur le littoral de la Commune de Terre-de-Haut et de définir les mesures à prendre contre les pollutions de toute nature afin notamment de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers dûment autorisés à y stationner ou à y circuler;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe,

ARRÊTE

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1er – Objet :

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers telles que représentées au plan annexé.

Définitions :

- **Gestionnaire des zones de mouillages :**

Le maire ou le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

- **Agents chargés de la police des zones de mouillages :**

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal)

- **Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :**

Le maire ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 – Vocation des zones de mouillages :

L'usage des zones de mouillages est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel. **La longueur des bateaux de plaisance est limitée à 20 mètres** sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller sur ancre ou d'échouer dans les zones de mouillages mentionnées à l'article premier.

L'utilisation d'un poste d'amarrage à l'année par un navire pour usage d'habitation permanente est interdite dans ces zones.

Dans l'attente de la création de zones de mouillages dédiés aux professionnels de la mer, les navires des marins-pêcheurs pourvus d'un rôle d'équipage sont admis à circuler dans les zones de mouillages et à stationner sur les corps -morts qu'ils ont posés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve d'en faire la déclaration en mairie dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucun nouveau corps-mort professionnel ne pourra être posé dans les zones de mouillages à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sous peine de poursuites.

Article 3 – Balisage de zones de mouillages :

Un balisage sera réalisé en limites externes des zones de mouillages conformément au plan et au tableau des positions annexés.

Article 4 – Navigation au sein des zones de mouillages :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant réglementation de la circulation maritime dans les eaux bordant la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes) est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les espaces maritimes suivants:

– à l'intérieur d'une zone regroupant Petite-Anse et Anse-à-Cointe délimitée par l'alignement Pain de Sucre par Pointe-à-Cointe,

– Dans la rade de Terre-de-Haut à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant Pointe Coquelet à Tête Rouge,

– à l'intérieur d'une zone balisée fermant l'Anse sous le vent de l'îlet Cabrit,

la circulation et le mouillage des navires et véhicules nautiques à moteur sont réglementés par l'arrêté préfectoral portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Terre-de-Haut. »

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux règles de la navigation maritime, notamment à celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones de mouillages est fixée à 3 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les navires ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages que pour accéder à un poste d'amarrage ou le quitter, hormis dans les chenaux balisés où la vitesse maximum autorisée reste limitée à 5 nœuds. .

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

Article 5 – Utilisation des mouillages et des ouvrages :

a) Utilisation des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre de même dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou, le cas échéant, l'équipage.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises et notamment les amarres doublées.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.
Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.
Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 6 – Lutte contre l'incendie :

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Il est notamment défendu d'allumer du feu dans le périmètre des zones de mouillages.

En cas d'incendie dans une zone ou à proximité, tous les propriétaires de navire doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir:

- les sapeurs-pompiers (tél : 18)
- le gestionnaire des zones de mouillages (tél: 05 90 81 53 57),
- le CROSS AG (tél: 05 96 70 92 92).

Les agents chargés de la police des mouillages peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations des zones.

Article 7 – Matières dangereuses ou explosives :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricanes d'un volume inférieur ou égal à 60 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 8 – Travaux et nuisances :

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Les activités polluantes sont interdites.

Article 9 – Entretien, flottabilité et sécurité des navires :

Tout navire séjournant dans une zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des zones de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 10 – Naufrage de navire :

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire des zones de mouillages, de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police des zones de mouillages, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire des zones de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 11 – Déchets:

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillages ;

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 12 – Pêche dans les zones de mouillages :

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les chenaux d'accès et les zones de mouillages à toute époque de l'année.

Article 13 – Activités nautiques :

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones de mouillages, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire des zones de mouillages et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement de ces manifestations.

Article 14 – Contrôle de l'organisation des mouillages :

Le gestionnaire des zones de mouillages est responsable de la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

Article 15 – Intervention des autorités publiques :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux moyens mis en œuvre lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

CHAPITRE II – INFRACTIONS

Article 16 – Constatation des infractions :

Les infractions aux règles définies au présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 17 – Information des usagers :

Copie du présent règlement de police sera remis aux usagers fréquentant les zones de mouillages par le gestionnaire des zones de mouillages.

Article 18 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Terre-de-Haut et tous agents placés sous leur autorité sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

DIRECTION DE LA MER ★ GUADELOUPE ★

L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe

BON POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°64SG/SCI/DU DU 13 MARS 2012 (PARTIE A)

DIRECTION DE LA MER ★ GUADELOUPE ★

L'administrateur en chef des affaires maritimes Guillaume PERRIN, directeur de la Mer de la Guadeloupe

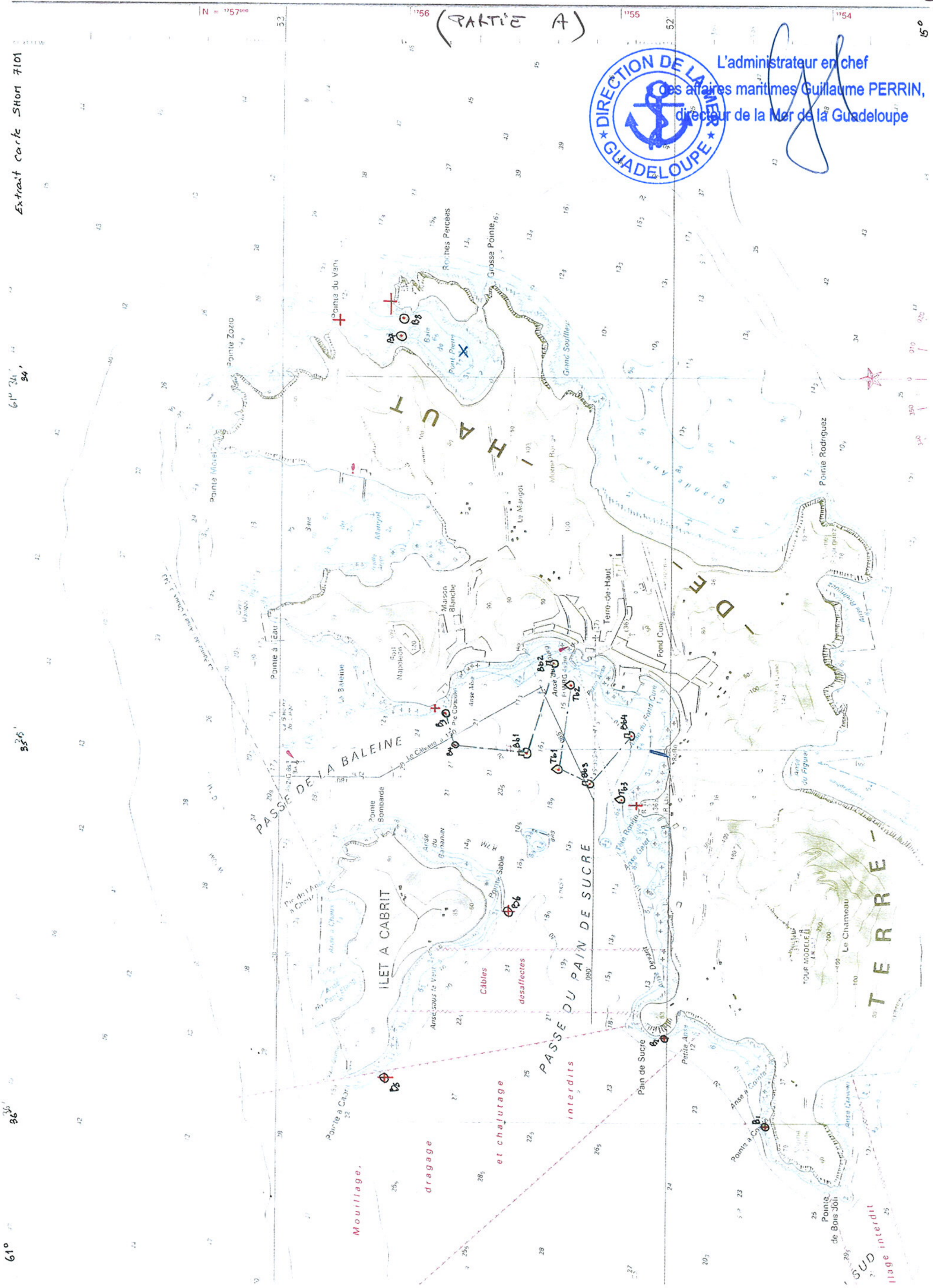

Balisage de police à Terre-de-Haut (Les Saintes)

N°	Désignation	positions WGS84		Type
B1	Bouée Pointe à Cointe	15°51,598 N	61°36,247 W	Sphérique jaune 800
B2	Bouée Pain de Sucre	15°51,855 N	61°36,003 W	Sphérique jaune 800
Tb3	Bouée Tête Rouge	15°51,968 N	61°35,367 W	Conique jaune 800
B3	Bouée Pointe Coquelet	15°52,428 N	61°35,142 W	Sphérique jaune 800
Bb1	Bouée Chenal ponton	15°52,228 N	61°35,242 W	Cylindrique jaune 800
Tb1	Bouée Chenal ponton	15°52,128 N	61°35,284 W	Conique jaune 800
Bb2	Bouée Chenal ponton	15°52,153 N	61°35,998 W	Cylindrique jaune 400
Tb2	Bouée Chenal ponton	15°52,108 N	61°35,058 W	Conique jaune 400
Bb3	Bouée Chenal roulage	15°52,078 N	61°35,317 W	Cylindrique jaune 800
Bb4	Bouée Chenal Roro	15°51,953 N	61°35,192 W	Cylindrique jaune 800
B4		15°52,408 N	61°35,221 W	Sphérique jaune 800
B5	Bouée Pointe Sable	15°52,265 N	61°35,669 W	Sphérique jaune 800
B6	Bouée Pointe à Cabrit	15°52,575 N	61°36,110 W	Sphérique jaune 800
B7	Bouée Pointe du Vent	15°52,548 N	61°34,125 W	Sphérique jaune 800
B8	Bouée Nord Roches Percées	15°52,538 N	61°34,079 W	Sphérique jaune 800

BON POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° 64 SG/SCI/DM DU 13 MARS 2012 (PARTIE B)

DIRECTION DE LA MER * GUADELOUPE *

L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe